



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0528

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0059/BE

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérés - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20240528.FR

1. MSG 301 IND 2024 0059 BE FR 07-05-2024 27-02-2024 COM INFOSUP COM 07-05-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0059/BE - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités belges ont notifié à la Commission, le 7 février 2024, l'«Arrêté royal portant exécution de l'article 433quater/2 du code pénal» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission d'achever leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités belges sont invitées à répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. Les autorités belges sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié sont destinées à s'appliquer aux fournisseurs de services de la société de l'information établis dans des États membres autres que la Belgique. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaitent recevoir de plus amples informations concernant: (i) quelles seraient les obligations applicables à ces fournisseurs de services résultant du projet notifié; (ii) si les autorités belges ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base de leur identification; et (iii) comment les autorités belges entendent-elles se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (notamment à la lumière de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22).

2. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir de plus amples informations sur la notion de «fournisseur» énoncée à l'article 1er, paragraphe 1, et notamment:

- Si, selon les autorités belges, la définition engloberait également les plateformes en ligne telles que définies à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065;
- Comment le critère «destinés spécifiquement à la prostitution» serait-il évalué en pratique et s'il se réfère au contenu



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

de la publicité ou à la nature du fournisseur;

c. Comment la notion de «fournisseur» distinguerait-elle des services couverts par le chapitre IV «fournisseurs en ligne» (qui ne sont pas définis dans le projet notifié), et de fournir des exemples pratiques de services relevant de chaque catégorie.

3. Les services de la Commission demandent aux autorités belges de confirmer si la publicité des services de prostitution d'une manière qui ne serait pas conforme aux exigences du projet notifié serait considérée comme illégale en vertu de leur code pénal.

4. En cas de réponse affirmative à la question 2, point a), ci-dessus, en ce qui concerne la portée et les obligations découlant du chapitre III du projet notifié, les autorités belges sont invitées à fournir des explications complémentaires concernant:

a. Les moyens pratiques par lesquels les fournisseurs sont censés identifier la publicité destinée spécifiquement à la prostitution. En particulier, s'ils sont censés se fier uniquement aux informations fournies par l'annonceur ou s'ils sont censés mener des activités de surveillance ou d'information supplémentaires.

b. Les moyens pratiques par lesquels les fournisseurs sont censés s'assurer de:

c. l'identité et la majorité de l'annonceur ou du prestataire des services sexuels, ainsi que de la vérification des données fournies par l'annonceur (article 3 du projet notifié)

d. Les mesures que le fournisseur est censé prendre pour se conformer aux articles 5 et 6 du projet notifié

5. En cas de réponse affirmative aux questions 2, point a) et 3 ci-dessus, les services de la Commission souhaiteraient savoir si:

a. le projet notifié et les obligations qui en découlent pour les fournisseurs de plateformes en ligne s'appliqueraient également dans le cas de contenus tiers diffusés sur leur service et pouvant contenir de la publicité pour des services de prostitution;

b. Les fournisseurs de plateformes en ligne pourraient être tenus responsables en cas de diffusion de la publicité pour la prostitution qui ne serait pas jugée conforme aux exigences énoncées dans le projet notifié.

6. Les services de la Commission souhaiteraient recevoir de plus amples informations sur les objectifs poursuivis par le projet notifié et dans quelle mesure les obligations qui y sont énoncées sont nécessaires pour atteindre ces objectifs, compte tenu des règles et obligations d'harmonisation maximale énoncées dans le règlement (UE) 2022/2065. En particulier, les autorités belges sont invitées à expliquer plus en détail l'interaction envisagée entre:

a. L'article 3 du projet notifié et les articles 6, 8, 28, 30, 31, 34 et 35 du règlement (UE) 2022/2065;

b. L'article 7 du projet notifié et l'article 18 du règlement (UE) 2022/2065

c. L'article 8 du projet notifié et les articles 16, 28, 34 et 35 du règlement (UE) 2022/2065.

7. Dans la mesure où les autorités belges répondent par l'affirmative à la question 2, point a) ci-dessus, les services de la Commission souhaitent recevoir de plus amples informations sur le contrôle du respect et de l'application du projet de loi, en particulier au regard du chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.

8. Les autorités belges sont invitées à répondre avant le 8 mars 2024.

Mary Veronica Tovsak Pleterski

Directeur

Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu